

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.143 du 21 juin 2000

A.86.912/XIII-1336

En cause :     1. **la Société privée à responsabilité  
                  limitée «CHEZ MUNIR ET FLORE»,**  
                  2. **UNAL Munir,**  
                  ayant tous deux élu domicile chez  
                  Me Philippe COENRAETS, avocat,  
                  square du Bastion 1A  
                  1050 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Michel LEGAU, avocat,  
                  avenue Mahillon 55  
                  1030 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 1999 par la société privée à responsabilité limitée "CHEZ MUNIR ET FLORE" et Munir UNAL qui demandent l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Lambert du 17 août 1999 révoquant avec effet au 31 août 1999 l'autorisation accordée le 3 février 1989 à Munir UNAL

Vu l'arrêt n° 82.611 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 82.611 du 1<sup>er</sup> octobre 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 9 novembre 1999;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure

dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de l'instance,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.